



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرِيدَة الرَّسمِيَّة

الاتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale -----	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbark ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des annexes antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 77-106 du 25 juillet 1977 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1977-1978, p. 714.

Décret n° 77-107 du 25 juillet 1977 relatif aux conditions de péréquation des frais de transport des céréales, des produits dérivés et des légumes secs, p. 715.

Décret n° 77-108 du 25 juillet 1977 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et légumes secs pour la campagne 1977-1978, p. 716.

Décret n° 77-109 du 25 juillet 1977 fixant le plafond des avals de l'OAIC pour la campagne 1977-1978, p. 722.

ACTES DES WALIS

Arrête du 9 janvier 1977 du wali de Constantine, portant cession au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain, en vue de la construction d'un centre des télécommunications au djebel Driss (commune de Grarem), p. 723.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 9 janvier 1977 du wali de Constantine, portant cession au profit du ministère des postes et télécommunications, d'une parcelle de terre, en vue de la construction d'un hôtel des postes à Garem, p. 723

Arrêté du 26 janvier 1977 du wali de Batna, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1954 m², précédemment concédée à la commune de Batna, p. 723.

Arrêté du 6 février 1977 du wali de Saida, portant concession gratuite d'un terrain sis à El Bayadh, au profit de ladite commune, en vue de la construction d'un hôpital, p. 723.

Arrêté du 6 février 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain sis à Dréan, au profit du ministère des travaux publics et de la construction, nécessaire à l'implantation d'un parc infrastructure et équipement, p. 723

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de 372 m², sise à Constantine (faisant partie du terrain militaire renis au domaine de l'Etat) rue docteur Calmette, précédemment concédée à la commune de Constantine, p. 723.

Arrêté du 8 février 1977 du wali de Médéa, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain sis à Derrag, en vue de la construction d'un hôtel des postes, p. 723.

Arrêté du 14 février 1977 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune d'El Hadjar, d'un terrain d'une superficie de 5 ha, dépendant du domaine autogéré « Petit Tahar », nécessaire à la construction d'un nouvel hôtel de ville, d'une nouvelle salle des fêtes et d'un square public, p. 723.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés -- Appels d'offres, p. 724.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 77-106 du 25 juillet 1977 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1977-1978

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre des finances :

vu la Constitution et notamment son article 152 ;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ;

Décret :

Article 1er. — Au cours de la campagne de céréales et de légumes secs 1977-1978, l'OAIC est autorisé à percevoir les marges et redevances d'intervention et de prestation de services ci-après :

1) Au niveau de la production :

— 1,20 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de lentilles, de haricots blancs secs, de fèves, de féverolles, de pois-chiches et de pois ronds secs.

Cette redevance est prélevée par les organismes stockeurs sur le prix payé aux producteurs et par l'OAIC sur chaque quintal importé.

Elle est destinée à alimenter en partie (0,35 DA) le budget administratif de l'OAIC et pour le solde (0,85 DA) au financement des dépenses d'encouragement, d'amélioration de la production des semences et la diffusion de leur emploi, au moyen de la prise en charge de tout ou partie des éléments constitutifs du prix des semences de céréales et légumes secs.

Sont notamment imputées sur le produit de cette redevance les dépenses découlant de la prise en charge par l'OAIC :

- de tout ou partie de la marge de sélection,
- d'une partie du coût de la sachet utilisée pour les semences,

— d'une partie du coût des matériels, biens, services et équipements utilisés par les organismes stockeurs et les producteurs pour le traitement et le conditionnement des semences.

2) Au niveau de la rétrocession de la transformation :

a) redevance de péréquation des charges des organismes stockeurs :

— 0,10 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de lentilles, de haricots blancs secs, de fèves, de féverolles, de pois-chiches et de pois ronds secs rétrocédés par les organismes stockeurs ou l'OAIC.

Cette redevance est prélevée sur la marge de rétrocession. Elle est destinée à financer toute opération susceptible d'améliorer le fonctionnement et la gestion des organismes stockeurs et de permettre la création de nouveaux organismes.

b) redevance d'aval :

Le montant de cette redevance est fixée à 3 % du montant des effets avalisés par l'OAIC conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

c) marge de stockage :

Le montant de cette marge est fixé à 0,80 DA par quintal importé de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs et de riz ; elle est versée, dans ce cas, par l'OAIC en qualité d'importateur.

Elle est également versée au taux de 0,40 DA sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs et de riz de production locale rétrocédé par les organismes stockeurs aux utilisateurs et aux consommateurs.

La marge de stockage est prélevée une seule fois et n'est pas cumulable, elle est destinée à couvrir les dépenses découlant du financement, de la constitution et de l'entretien des stocks ainsi que les dépenses découlant de la réalisation, l'aménagement, l'extension ou la modernisation des capacités de stockage des organismes stockeurs.

d) Marge d'intervention destinée à la péréquation des primes de financement et de magasinage : le montant de cette marge est fixé à :

— 4 DA par quintal de lentilles, de haricots blancs secs, de pois-chiches, de fèves, de féverolles et de pois ronds secs rétrocédés par les organismes stockeurs à tout utilisateur ou consommateur.

— 2,76 DA par quintal de riz paddy rétrocédé par les organismes stockeurs.

Cette marge, prélevée sur les prix de rétrocession par les organismes stockeurs, est destinée à la couverture des primes de financement et de magasinage des stocks de légumes secs et de riz.

e) Marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport fixée à 3,00 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de lentilles, de haricots blancs secs, de fèves, de féverolles, de pois-chiches et de pois ronds secs.

Cette marge qui est destinée à assurer le financement de la péréquation des frais de transport des produits énoncés ci-dessus, est prélevée sur le prix de vente des céréales et légumes secs rétrocédés par les organismes stockeurs et destinés à la consommation en l'état.

f) redevance de mouture.

0,07 DA par quintal de farine et de semoule vendu par la société nationale SEMPAC.

Art. 2. — L'OAIC est également autorisé à percevoir au cours de la campagne 1977-1978 les redevances de stabilisation des prix suivants :

- 5,75 DA sur chaque quintal de farine de « type courant »
- 11,39 DA sur chaque quintal de farine de « type supérieur »
- 7,57 DA sur chaque quintal de semoule de « type consommation ».
- 8,17 DA sur chaque quintal de semoule de « type supérieur ».

Ces redevances mises à la charge des consommateurs et incluses dans le prix de vente de la farine et de la semoule sont reversées à l'OAIC par les unités de production de la SN SEMPAC sur chaque quintal de produit vendu ; elles sont destinées au financement des mesures de stabilisation des prix des céréales et des produits dérivés destinés à la consommation.

Art. 3. — Les produits importés, tels que céréales, légumes secs, farines, semoules etc..., supportent les marges et les redevances dans les mêmes conditions que les produits nationaux ; le cas échéant, les quantités de farines et de semoules sont reconvertis en grains sur la base des taux d'extraction réglementaires.

Art. 4. — Les marges et redevances d'intervention et de prestation de services énumérées ci-dessus, sont assises et recouvrées conformément à la législation en vigueur.

Le retard dans le paiement des marges ou redevances entraîne de plein droit, la perception d'une pénalité de retard fixée à dix pour cent (10 %) du montant des marges ou redevances dont le paiement n'a pas été effectué dans les délais d'exigibilité.

Cette pénalité s'applique le premier jour suivant la date d'exigibilité des marges et redevances.

Art. 5. — En vue d'assurer l'application des dispositions du présent décret il sera établi par les assujettis des déclarations et des situations dont le modèle est établi par l'O.A.I.C. et qui seront visées par les services spécialisés des impôts de wilaya concernés.

La non-production des déclarations dans les délais prescrits exposerà le contrevenant à l'application d'une redevance forfaitaire ainsi que de la pénalité de retard prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} août 1977 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-107 du 25 juillet 1977 relatif aux conditions de péréquation des frais de transport des céréales, des produits dérivés et des légumes secs.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment son article 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 76-107 du 10 juin 1976 relatif aux conditions de péréquation des frais de transport des céréales, des produits dérivés et des légumes secs ;

Vu le décret n° 77-106 du 25 juillet 1977 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1977-1978 ;

Décrète :

TITRE I

TARIFS FORFAITAIRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'APPROCHE DES CEREALES PRODUITS DERIVES ET LEGUMES SECS

Article 1er. — Les tarifs forfaits de remboursement des frais d'approche des céréales, produits dérivés et légumes secs sont fixés aux taux suivants :

A) TRANSPORT PAR FER OU MIXTE :

Les taux forfaits fixés ci-dessous comprennent les frais d'embranchement pour les magasins raccordés :

I — Frais de chargement :

Au départ du magasin de l'organisme stockeur ou du quai port d'importation : sur wagon ou sur camion 0,70 DA par quintal.

II — Frais de transport par route du magasin de l'organisme stockeur ou du quai port d'importation à la gare de départ la plus proche :

- | | |
|--|---------------|
| a) distances comprises entre 0 et 5 kms | 0,80 DA par q |
| b) distances supérieures à 5 kms et ne dépassant pas 10 kms | 1,00 DA par q |
| c) distances supérieures à 10 kms et ne dépassant pas 20 kms | 1,20 DA par q |
| d) distances supérieures à 20 kms et ne dépassant pas 30 kms | 1,40 DA par q |

Au delà de 30 kms et jusqu'à 50 kms, les tarifs forfaits ci-dessus sont majorés, uniformément, par kilomètres supplémentaire de 0,040 DA par quintal.

Au delà de 50 kms, les tarifs fixés ci-dessus à la borne kilométrique sont diminués de 10 %, soit 0,036 DA par quintal.

III — Frais de chargement sur wagon à la gare de départ

0,70 DA le quintal

IV — Frais de transport par fer :

Ces frais sont calculés selon le tarif en vigueur applicable aux transports de céréales et de légumes secs par wagon complet de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

V — Frais de réception :

- | | |
|---|--------------------|
| a) déchargement du wagon et réception magasin ou à l'usine | 0,70 DA le quintal |
| b) Transbordement en gare du wagon sur camion, transport par route, déchargement et de réception en magasins ou à l'usine | 1,70 DA le quintal |

B) TRANSPORT PAR ROUTE :

I — Frais de chargement :

Au départ du magasin de l'organisme stockeur ou du quai port d'importation

0,70 DA par quintal.

II — Frais de transport par route du magasin de l'organisme stockeur ou du quai port d'importation au magasin ou à l'usine.

Les tarifs sont ceux fixés ci-dessus au paragraphe A/II.

Toutefois, ces tarifs sont majorés de 0,20 DA par quintal pour les livraisons directes de céréales et de légumes secs d'importation aux usines situées à des distances du quai de débarquement ne dépassant pas 20 kms.

III — Frais de déchargement et de réception en magasin ou à l'usine 0,70 DA par quintal.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} août 1977 suivant les modalités fixées par le président-directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre du commerce et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 juillet 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-108 du 25 juillet 1977 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales et légumes secs pour la campagne 1977-1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment son article 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 74-90 du 1^{er} octobre 1974 portant création de l'institut de développement des grandes cultures ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ;

Vu le décret n° 76-105 du 10 juin 1976 fixant les barèmes de bonifications et réfactions applicables aux céréales et légumes secs ;

Vu le décret n° 77-106 du 25 juillet 1977 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1977-1978 ;

Vu le décret n° 77-107 du 25 juillet 1977 relatif aux conditions de péréquation des frais de transport des céréales, des produits dérivés et des légumes secs ;

Décrète :

TITRE I

PRIX A LA PRODUCTION

Section 1

Prix des céréales et des légumes secs de consommation

Article 1^{er}. — Le prix minimum garanti à la production d'un quintal de céréales et légumes secs, sain, loyal et marchand de la récolte 1977 est fixée à :

Céréales	Légumes secs
Blé dur 100 DA	Lentilles 270 DA
Blé tendre 90 DA	Haricots 270 DA
Orges 60 DA	Pois chiches 220 DA
Avoines 40 DA	Fèves 150 DA
Mais 65 DA	Féverolles 130 DA
Riz Paddy 150 DA	Pois ronds secs 170 DA
	Pois ronds ridés 95 DA

Ces prix s'entendent redevance d'intervention déduite et sont réglés aux producteurs au moment de la livraison.

Art. 2. — Les prix minimum garantis fixés à l'article 1^{er} ci-dessus s'entendent pour des produits présentant les caractéristiques définies par le décret n° 76-105 du 10 juin 1976 susvisé.

Les prix à la production sont modifiés, s'il y a lieu compte tenu des barèmes de bonification et de réfaction définis par le décret précité du 10 juin 1976, article 2 chapitre II, section 1 à 12.

La balance des bonifications réfactions déterminée par application des barèmes cités ci-dessus, ne doit pas dépasser une limite maximum de 5 DA par quintal de céréales et de 10 DA de réfaction par quintal de légumes secs.

Art. 3. — Lorsque l'application des barèmes de bonification et de réfaction fait apparaître un excédent des réfactions sur les bonifications de plus de 5 DA par quintal de céréales et de 10 DA par quintal de légumes secs, le montant des réfactions est, librement débattu entre l'acheteur et le vendeur.

En cas de désaccord les litiges seront tranchés par l'OAIC sur la base d'un agrément fait par l'institut de développement des grandes cultures.

Art. 4. — Les prix de base brut à la production des céréales et légumes secs comprennent :

Les prix minimum garantis à la production tels que fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

Le montant de la redevance à la charge des producteurs fixée à 1,20 DA par le décret n° 77-106 du 25 juillet 1977 susvisé.

Section 2

Prix des céréales et légumes secs de semences

Art. 5. — Le prix réglé aux producteurs pour chaque quintal de semences de la récolte 1977 livré aux coopératives de céréales et légumes secs est fixé comme suit :

Produits	Semences				
	de base G2 G3 G4	de repro- duction R1 R2 R3	contrôlés		
Blé dur	128 DA	108 DA	105 DA		
Blé tendre	118 DA	98 DA	95 DA		
Orge	88 DA	69 DA	65 DA		
Avoine	68 DA	48 DA	45 DA		
Mais	93 DA	73 DA	70 DA		
Riz	178 DA	158 DA	155 DA		
Lentilles	298 DA	278 DA	275 DA		
Haricots	298 DA	278 DA	275 DA		
Pois chiches	248 DA	228 DA	225 DA		
Fèves	178 DA	158 DA	155 DA		
Féverolles	158 DA	138 DA	135 DA		
Pois ronds	198 DA	178 DA	175 DA		

Ces prix s'entendent redevance d'intervention déduite.

Art. 6. — Les prix à la production des semences fixés à l'article précédent s'entendent pour une semence ayant bénéficié du certificat d'agrement définitif (CAD) délivré par l'institut de développement des grandes cultures.

Ces prix sont, le cas échéant, majorés des bonifications réglementaires prévues par le décret n° 76-105 du 10 juin 1976 susvisé.

Art. 7. — Les prix fixés à l'article 5 ci-dessus comprennent une marge de sélection destinée à couvrir les coûts supplémentaires de production des semences dont le montant est fixé par quintal à :

- a) semences de base G2 G3 G4 : 28,00 DA
- b) Semences de reproduction R1 - R2 - R3 : 8,00 DA
- c) Semences contrôlées : 5,00 DA

Dans le cadre des mesures d'encouragement à l'emploi des semences de qualité prévues à l'article premier, paragraphe 1 du décret n° 77-106 du 25 juillet 1977 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et légumes secs 1977-1978, l'OAIC prend en charge l'intégralité de cette marge.

TITRE II

PRIX ET MODALITES DE RETROCESSION DE CEREALES ET LEGUMES SECS

Section 1

Prix de rétrocéSSION des semences

Art. 8. — Les prix de rétrocéSSION des semences de céréales et de légumes secs appliqués par les coopératives de céréales sont fixés par quintal comme suit :

Céréales	Légumes secs
Blé dur 105,90 DA	Lentilles 281,20 DA
Blé tendre 95,90 DA	Haricots 281,20 DA
Orge 65,90 DA	Pois chiches 231,20 DA
Avoine 45,90 DA	Fèves 161,20 DA
Maïs 70,90 DA	Fèverolles 141,20 DA
Riz 155,90 DA	Pois ronds secs 181,20 DA

Ces prix comprennent, par quintal :

a) Pour les céréales :

- le prix minimum garanti à la production fixé à l'article 1^{er} du présent décret :
- la redevance à la charge des producteurs fixée à 1,20 DA,
- la marge de stockage à la charge des utilisateurs fixée à 0,40 DA,
- la marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport fixée à 3,00 DA,
- la marge de rétrocéSSION fixée à 1,30 DA.

b) Pour les légumes secs :

- le prix minimum garanti à la production fixé à l'article 1^{er} du présent décret :
- la redevance à la charge des producteurs fixée à 1,20 DA,
- la marge d'intervention destinée à la péréquation des primes de financement et de magasinage fixée à 4,00 DA,
- la marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport fixée à 3,00 DA,
- la marge de rétrocéSSION fixée à 3,00 DA.

Art. 9. — Les prix de rétrocéSSION des semences de céréales et de légumes secs fixés ci-dessus, peuvent être modifiés compte tenu :

- des barèmes de bonifications et de réfactions réglementaires,
- du coût éventuel de la sacherie sur la base des prix fixés par l'article 12 du présent décret.

La somme des différents éléments de calcul définis à l'article 8 ci-dessus constitue le prix limite de vente de 100 kg de semences ensachées par le vendeur et chargées sur moyen d'évacuation face magasin final de distribution ou lieu d'utilisation.

Section 2

Prix de rétrocéSSION des céréales et légumes secs triés

Art. 10. — Les prix limites de vente aux utilisateurs des céréales et légumes secs triés destinés aux ensemencements sont fixés par quintal comme suit :

Céréales	Légumes secs
Blé dur 108,15 DA	Lentilles 283,45 DA
Blé tendre 98,15 DA	Haricots 283,45 DA
Orge 68,15 DA	Pois chiches 233,45 DA
Avoine 48,15 DA	Fèves 163,45 DA
Maïs 73,15 DA	Fèverolles 143,45 DA
	Pois ronds secs 183,45 DA

Les prix ci-dessus comprennent, par quintal :

- 1^o le prix minimum garanti à la production,
- 2^o la redevance à la charge des producteurs fixés à 1,20 DA,
- 3^o la marge de rétrocéSSION de 1,30 DA par quintal pour les céréales et 3,00 DA par quintal pour les légumes secs,
- 4^o la marge de stockage à la charge des utilisateurs de 0,40 DA par quintal sur les céréales,
- 5^o la marge d'intervention destinée à la péréquation des primes de financement et de magasinage de 4,00 DA le quintal sur les légumes secs,
- 6^o la marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport de 3,00 DA le quintal sur les céréales et les légumes secs,
- 7^o les frais de poudrage limités à 1,25 DA par quintal de céréales et de légumes secs,
- 8^o les frais de triage limités à 1,00 DA par quintal de céréales et de légumes secs.

Les prix de vente fixes ci-dessus, peuvent être modifiés compte tenu des bonifications déterminées par application des barèmes réglementaires : les réfactions doivent être déduites, sauf celles applicables pour le mitadinage dans le blé dur.

— du coût éventuel de la sacherie sur la base des prix limites fixés par l'article 12 du présent décret.

La somme des différents éléments de calcul définis ci-dessus, constitue le prix limite de vente de 100 kg de céréales et de légumes secs triés, ensachés par le vendeur et chargés sur moyen d'évacuation face porte magasin final de distribution au lieu d'utilisation.

Art. 11. — Dans le cadre des mesures prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article premier du décret n° 77-106 du 25 juillet 1977 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1977-1978, l'OAIC prend, le cas échéant, en charge les frais de poudrage, de triage et de sacherie lorsque le coût de ces prestations excède les taux limites fixés à l'article 10 ci-dessus.

L'OAIC réglera directement aux coopératives de céréales concernées, le montant de cette prise en charge au vu d'un dossier justificatif.

Art. 12. — La fourniture de la sacherie neuve ou n'ayant jamais servi, est décomptée à part, par la coopérative de céréales et facturée en sacs perdus sur les bases ci-après :

— Sacs de toile ou de jute	7,00 DA le sac de 100 kg
	3,50 DA le sac de 50 kg.
— Sacs de papier	2,00 DA le sac de 50 kg.
— Sacs polypropylène	2,50 DA le sac de 50 kg

Les sacs de jute ou de toile, exclusivement, peuvent être restitués par les producteurs dans un délai de 60 jours, suivant leur acquisition ; ils sont, dans ce cas, repris par l'organisme stockeur et payés à raison de :

- 6 DA le sac de 100 kg.
- 3 DA le sac de 50 kg.

Section 3

Prix de vente des céréales de consommation

Art. 13. — Les prix de rétrocession des céréales de consommation sont fixés par quintal à :

a) Ventes par les organismes stockeurs à la SN SEMPAC, à l'ONAB, et ventes entre organismes stockeurs :

— Blé dur	51,70 DA
— Blé tendre	42,35 DA
— Orge	30,40 DA
— Avoine	42,90 DA
— Maïs	67,90 DA
— Riz paddy	160,65 DA
— Riz cargo	220,30 DA

Les prix minimum garantis de rétrocession fixés ci-dessus peuvent être modifiés compte tenu :

— des barèmes de bonifications et de réfactions prévus par le décret n° 76-105 du 10 juin 1976 susvisé,

— des majorations bimensuelles applicables en fonction de la quinzaine de livraison au taux de 0,20 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs.

Les prix définis au présent paragraphe constituent sur l'ensemble du territoire national, les prix limites de vente de 100 kg de céréales livrées en vrac ou ensachées par le vendeur et mises sur moyen d'évacuation à la sortie des organismes stockeurs livreurs ou à quai.

La fourniture de la sacherie est à la charge de l'acheteur.

b) Ventes par les organismes stockeurs aux coopératives agricoles polyvalentes communales de services et aux dépositaires agréés.

— Blé dur	69,00 DA
— Blé tendre	63,00 DA
— Orge	45,00 DA
— Avoine	47,20 DA
— Maïs	72,90 DA

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et constituent les prix limites de vente marchandise rendue sur camion face porte magasin de la coopérative agricole polyvalente communale de services ou du dépositaire agréé ; ils s'entendent au quintal logé en sacs fournis par l'acheteur ou facturés en sus par le vendeur.

c) Ventes par les organismes stockeurs, les coopératives agricoles polyvalentes communales de services et les dépositaires agréés à la consommation en l'état et aux autres utilisateurs.

— Blé dur	74,00 DA
— Blé tendre	68,00 DA
— Orge	48,00 DA
— Avoine	50,20 DA
— Maïs	77,90 DA

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et constituent les prix limites de vente de 100 kg marchandise livrée en vrac ou ensachée par le vendeur et mise sur moyen d'évacuation départ magasin de l'organisme vendeur, de la coopérative agricole polyvalente communale de service ou du dépositaire agréé.

La fourniture de sacherie est à la charge de l'acheteur et est décomptée, le cas échéant, en sus à raison de :

1° Conditionnement en sac de papier, emballage perdu, sacs de 50 kg : 2 DA le sac.

2° Conditionnement en sac de jute ou tolle :

a) sacs de 25 kg	3,00 DA le sac,
b) sacs de 50 kg	5,00 DA le sac,
c) sacs de 100 kg	7,70 DA le sac.

Les sacs en jute sont considérés comme consignés pour leur valeur et le montant de la consignation reste acquis au vendeur en cas de perte ou de non-restitution de l'emballage ; le montant peut être remboursé à l'acheteur en cas de restitution du sac sous déduction d'une retenue de 15 % du prix du sac.

Art. 14. — Les prix limites de vente à la consommation en l'état fixés à l'article 13, b et c ci-dessus, comprennent une onification forfaitaire fixée par quintal à :

— Blé dur	4,00 DA
— Blé tendre	1,50 DA
— Orge	2,00 DA
— Avoine	1,30 DA
— Maïs	2,00 DA

Section 4

Vente des légumes secs et du riz blanchi en vrac.

Art. 15. — Les prix limites de vente de légumes secs en vrac aux différents stades de la distribution sont fixés à :

a) Ventes effectuées :

— d'organisme stockeur à organisme stockeur,
— d'organisme stockeur à coopérative agricole polyvalente communale de services et dépositaire agréé,
— d'organisme stockeur aux unités de la société nationale des nouvelles galeries algériennes et aux unités de l'office national de commercialisation,
— d'organisme stockeur aux coopératives de consommation et aux collectivités.

NATURE DU PRODUIT :

PRIX DU QUINTAL

— Lentilles	281,20 DA
— Haricots	281,20 DA
— Pois chiches	231,20 DA
— Fèves	161,20 DA
— Fèverolles	141,20 DA
— Pois ronds	181,20 DA
— Pois cassés	277,00 DA
— Riz blanchi	305,00 DA

b) Ventes effectuées :

— d'organisme stockeur à commerçant détaillant,
— d'organisme stockeur à conditionneur,
— de la coopérative agricole polyvalente communale de service à commerçant détaillant,
— du dépositaire agréé à commerçant détaillant,
— d'organisme stockeur à consommateur à l'occasion des foires expositions et autres manifestations publiques.

NATURE DU PRODUIT :

PRIX AU QUINTAL

— Lentilles	286,20 DA
— Haricots	286,20 DA
— Pois chiches	236,20 DA
— Fèves	166,20 DA
— Fèverolles	146,20 DA
— Pois ronds secs	186,20 DA
— Pois cassés	282,00 DA
— Riz blanchi	310,00 DA

c) Ventes effectuées :

— Par le commerçant détaillant, les unités SNNGA et ONACO, les CAPCS, les points de vente des organismes stockeurs aux consommateurs.

NATURE DU PRODUIT :

PRIX AU KILO

— Lentilles	3,20 DA
— Haricots	3,20 DA
— Pois chiches	2,70 DA
— Fèves	2,00 DA
— Féverolles	1,80 DA
— Pois ronds secs	2,20 DA
— Pois cassés	3,10 DA
— Riz blanchi	3,40 DA

Section 5

Vente du riz blanchi et des légumes secs conditionnés

Art. 16. — Les prix limites de vente du riz blanchi et des légumes secs conditionnés aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

1° Ventes effectuées :

- du conditionneur aux unités de la société nationale des nouvelles galeries algérienne,
- du conditionneur à commerçant détaillant,
- du conditionneur à coopérative de consommation.

Nature du produit	Emballage	
	1 kg	500 gr
Riz	3,30 DA	1,70 DA
Lentilles	3,00 DA	1,58 DA
Haricots secs	3,00 DA	1,58 DA
Pois chiches	2,55 DA	1,35 DA
Fèves	1,90 DA	1,00 DA
Pois ronds secs	2,00 DA	1,10 DA
Pois cassés	3,00 DA	1,55 DA

2° Ventes effectuées :

- du commerçant détaillant à consommateur,
- des unités SNNGA à consommateur.

Nature du produit	Emballage	
	1 kg	500 gr
Riz	3,70 DA	1,90 DA
Lentilles	3,45 DA	1,80 DA
Haricots secs	3,45 DA	1,80 DA
Pois chiches	2,85 DA	1,50 DA
Fèves	2,20 DA	1,15 DA
Pois ronds secs	2,30 DA	1,25 DA
Pois cassés	3,30 DA	1,70 DA

Art. 17 — Les collectivités, la société nationale des nouvelles galeries algériennes, l'office national de commercialisation, les grossistes et les conditionneurs s'approvisionnent auprès de l'organisme-stockeur dont la circonscription territoriale couvre la localité du lieu d'exercice de leur commerce ou auprès des organismes-stockeurs qui leur sont désignés par l'O.A.I.C.

Cependant, lorsque les nécessités du ravitaillement l'exigeront, l'O.A.I.C. pourra prononcer des attributions en dérogeant aux principes ci-dessus.

TITRE III

MARGES APPLICABLES A LA PRODUCTION
ET A LA RETROCESSION DES CEREALES
ET DES LEGUMES SECS

Art. 18. — Les producteurs de semences de base, de reproduction ou contrôlées de céréales et légumes secs bénéficient d'une marge de sélection destinée à couvrir les frais supplémentaires de production et à encourager l'emploi de semences de qualité.

Ces marges incluses dans les prix fixés à l'article 5 ci-dessus, sont de :

— 28 DA par quintal pour les semences de base (G2, G3 et G4) dont la pureté variétale attestée par un certificat d'agrément définitif de l'institut de développement des grandes cultures, est égale à au moins 999 % ;

— 8 DA par quintal pour les semences de reproduction (R1, R2 et R3) dont la pureté variétale, attestée par un certificat d'agrément définitif de l'institut de développement des grandes cultures, est égale à au moins 997 % pour la R1, 990 % pour la R2 et 970 % pour la R3 ;

— 5 DA par quintal pour les semences contrôlées dont la pureté variétale, attestée par un certificat d'agrément définitif de l'institut de développement des grandes cultures, est égale à au moins 960 %.

Art. 19. — Les coopératives de céréales assurant le conditionnement et le traitement des semences de céréales et légumes secs perçoivent indépendamment de la marge de rétrocéSSION, une marge complémentaire de conditionnement de 6,70 DA par quintal de semences reçus de la production et bénéficiant du certificat d'agrément définitif de l'institut de développement des grandes cultures.

Art. 20. — Le taux de la marge de rétrocéSSION perçue par les organismes stockeurs sur les céréales et les légumes secs de semences ou de consommation est fixé à :

— 1,30 DA le quintal de céréales

— 3,00 DA le quintal de légumes secs.

Cette marge est incluse dans le calcul des prix de rétrocéSSION des céréales et légumes secs fixés par le présent décret.

Art. 21. — Il est alloué par l'O.A.I.C. aux organismes stockeurs sur les céréales et légumes secs de consommation ou de semences qui leur sont attribuées par l'O.A.I.C. sur d'autres organismes stockeurs ou de l'importation, une indemnité d'intervention fixée à 3,00 DA par quintal de céréales et de légumes secs.

Cette marge d'intervention est portée à 5,00 DA par quintal en faveur des organismes stockeurs intervenant dans les zones sahariennes et présahariennes ou chargés du traitement, du calibrage et du conditionnement des légumes secs à l'exportation.

Lors de l'intervention des coopératives agricoles polyvalentes communales de services dans le circuit de répartition des céréales et des légumes secs triés pour les enseignements, l'organisme fournisseur consent à la coopérative agricole polyvalente communale de services, une remise de 50 % sur sa marge de rétrocéSSION.

Art. 22. — La marge de distribution de céréales vendues à la consommation en l'état est fixée à :

— 5,00 DA par quintal de blé dur, de blé tendre ou de maïs,

— 3,00 DA par quintal d'orge ou d'avoine,

vendu directement aux consommateurs par l'organisme stockeur, la coopérative agricole polyvalente communale de services ou le dépositaire agréé.

Un montant équivalent à cette marge est déduit par l'organisme stockeur livreur sur la facture de vente à la coopérative agricole polyvalente communale de services ou au dépositaire agréé.

L'organisme stockeur bénéficie de la moitié de la marge de distribution fixée ci-dessus sur les céréales vendues directement à la consommation à partir de ses propres points de vente.

Art. 23. — Sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge ou de maïs vendu par les organismes stockeur directement à la consommation, à l'exclusion des livraisons faites aux coopératives agricoles polyvalentes communales de services ou aux dépositaires, lesdits organismes stockeurs versent à l'OAIC, une redevance de 2,50 DA par quintal de blé dur, de blé tendre ou de maïs et de 1,50 DA par quintal d'orge ou d'avoine.

Art. 24. — Les marges limites de distribution et de conditionnement des légumes secs sont fixées comme suit :

a) Ventes en vrac :

- marge de distribution en gros : 5 DA le quintal
- marge de distribution en détail : 30 DA le quintal.

b) Ventes en conditionnés :

- marge de conditionnement, emballage de 1 kg : 0,20 DA le kg
- marge de conditionnement, emballage de 500 gr : 0,30 DA le kg
- marge de distribution au détail, emballage de 1 kg et 500 gr :
 - riz blanchi : 0,40 DA le kg
 - lentilles, haricots : 0,45 DA le kg
 - pois chiches, fèves, pois ronds secs et pois cassés : 0,30 DA le kg
 - marge de concassage : 0,10 DA le kg.

Art 25. — Les marges de distribution en gros et au détail s'entendent marchandise livrée en vrac ou conditionnée comprennent le forfait correspondant au frais de transport exposés jusqu'au lieu de vente du produit.

Lorsqu'il y a intervention de plusieurs conditionneurs ou distributeurs dans le même circuit, les marges de conditionnement et de distribution sont partagées entre le ou les conditionneurs et le ou les distributeurs ; les marges de conditionnement comprennent la valeur forfaitaire des emballages.

Sur chaque quintal de légumes secs et riz blanchi vendu par les organismes-stockeurs aux commerçants, détaillants et aux conditionneurs, il est reversé par lesdits organismes une redevance de 3 DA par quintal rétrocédé.

TITRE IV

PRIMES DE FINANCEMENT ET DE STOCKAGE

Art. 26. — Le taux des majorations bimensuelles de prix destinées à couvrir les frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation des céréales, est fixé uniformément à 0,20 DA par quinzaine et par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs.

Art. 27. — En vue de rendre les prix des céréales constants pendant toute la durée de la campagne et uniforme sur l'ensemble du territoire national, il est alloué par l'OAIC, aux organismes-stockeurs sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine ou de maïs vendu directement à la consommation en l'état, livré à des coopératives agricoles polyvalentes communales de services ou à des dépositaires ou des fabricants d'aliments du bétail, une indemnité équivalente à la majoration bimensuelle des prix correspondant à la quinzaine de livraison.

Art. 28. — Il est alloué par l'OAIC, aux organismes-stockeurs pour chaque quintal de légumes secs et de riz paddy détenu en fin de journée le 15 et le dernier jour de chaque mois, une prime de financement et de magasinage dont le taux est fixé à 0,40 DA par quintal de légumes secs et 0,15 DA par quintal de riz paddy.

Art. 29. — Les sections « usinage » des coopératives céréaliers et les usiniers reçoivent sur leurs stocks de riz cargo et blanchi, détenu le 15 et le dernier jour de chaque mois, une prime de financement et de magasinage dont le taux est uniformément fixé à 0,19 DA le quintal.

Les coopératives céréaliers qui détiennent le 15 et le dernier jour de chaque mois, sur attribution de l'OAIC, des stocks de riz cargo ou blanchi provenant soit d'un autre organisme-stockeur, soit de l'importation, reçoivent une prime de financement et de magasinage dont le taux est uniformément fixé à 0,22 DA par quintal.

Art. 30. — Il est alloué par l'OAIC, aux unités de production de la SN SEMPAC, une prime de magasinage calculée pour chaque unité de production, sur la partie de son stock de blé, de farine et de semoule existant à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois excédant sa capacité d'écrasement déclarée à l'OAIC en début de campagne.

Lorsque les stocks de blé, de farine et de semoule existant à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois, sont supérieurs à la capacité d'écrasement de deux quinzaines, le taux de la prime de magasinage prévu à l'alinéa qui précède pourra être majoré.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules détenues par les unités de production sont converties en blé compte tenu de leurs taux d'extraction réglementaire.

Le taux des primes allouées aux unités de production de la SN SEMPAC, est fixé à :

- a) — 0,03 DA, lorsque les stocks de blé tendre et de farine excède la capacité d'écrasement d'une quinzaine ;
- 0,06 DA, lorsque les stocks de blé tendre et de farine excède la capacité d'écrasement de deux quinzaines ;
- b) — 0,03 DA, lorsque les stocks de blé dur et de semoule excède la capacité d'écrasement d'une quinzaine ;
- 0,06 DA, lorsque les stocks de blé dur et de semoule excède la capacité d'écrasement de deux quinzaines.

Art 31. — La majoration bimensuelle du prix de rétrocéSSION prévue pour les céréales par l'article 26 du présent décret et concourant à la détermination du prix de la semoule et de la farine, est retenue pour toutes la campagne 1977-1978 pour une valeur de 2,30 DA par quintal de blé dur et de blé tendre.

Compte tenu de l'alinéa qui précède et pour assurer aux unités de production de la SN SEMPAC, la couverture normale des frais de magasinage et de financement de leurs stocks de blés, il est perçu ou versé par l'OAIC pour la campagne 1977-1978 sur chaque quintal de blé mis en œuvre par les unités de production de la SN SEMPAC et dans les conditions réglementaires, les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après :

PERIODES	BLE DUR ET BLE TENDRE	
	Redevances en DA	Indemnités en DA
du 1er au 15 août	2,30	
du 16 au 31 août	2,10	
du 1er au 15 septembre	1,90	
du 16 au 30 septembre	1,70	
du 1er au 15 octobre	1,50	
du 16 au 31 octobre	1,30	
du 1er au 15 novembre	1,10	
du 16 au 30 novembre	0,90	
du 1er au 15 décembre	0,70	
du 16 au 31 décembre	0,50	
du 1er au 15 janvier	0,30	
du 16 au 31 janvier	0,10	
du 1er au 15 février		0,10
du 16 au 28 février		0,30
du 1er au 15 mars		0,50
du 16 au 31 mars		0,70
du 1er au 15 avril		0,90
du 16 au 30 avril		1,10
du 1er au 15 mai		1,30
du 16 au 31 mai		1,50
du 1er au 15 juin		1,70
du 16 au 30 juin		1,90
du 1er au 15 juillet		2,10
du 16 au 31 juillet		2,30

Art. 32. — Les primes de financement et de stockage prévues au titre IV du présent décret s'appliquent :

— à compter du 16 août 1977, pour les blés durs, les blés tendres, les orges, les avoines, les lentilles, les haricots, les pois-chiches,

— à compter du 16 octobre 1977, pour les maïs,

— à compter du 16 novembre 1977, pour les riz.

Art. 33. — Les redevances, indemnités et primes de financement et de magasinage prévues aux articles 27, 28, 29, 30 et 31 du présent décret, sont prises en charge par l'OAIC sur le produit de la marge de stockage prévue par l'article 1er 2°-c du décret n° 77-106 du 25 juillet 1977 susvisé.

TITRE V

MESURES DE REGULARISATION SUR LES PRIX DES CEREALES

Art. 34. — Sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge de la récolte 1977, reçu de la production, il est versé par l'OAIC aux organismes-stockeurs concernés, une indemnité de :

- 51,20 DA par quintal de blé dur,
- 50,55 DA par quintal de blé tendre,
- 32,50 DA par quintal d'orge.

Art. 35. — Sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge des récoltes 1976 et 1977 vendu par les organismes-stockeurs et destiné aux enseignements (semences sélectionnées ou céréales triées), lesdits organismes versent à l'OAIC une redevance compensatrice dont le montant est fixé à :

- 51,20 DA pour le blé dur,
- 50,55 DA pour le blé tendre,
- 32,50 DA pour l'orge.

Art. 36. — Sur chaque quintal de blé dur, de blé tendre et d'orges vendu par les organismes-stockeurs à la consommation, à l'exclusion des ventes faites à la SN SEMPAC, lesdits organismes versent à l'OAIC une redevance compensatrice de :

- 10,30 DA pour le blé dur,
- 10,15 DA pour le blé tendre,
- 9,60 DA pour l'orge.

Art. 37. — Sur chaque quintal de riz rond blanchi de la production vendu par les usiniers ou les sections « usinage » des coopératives de céréales, ces derniers versent à l'OAIC une redevance compensatrice de 47,17 DA par quintal.

Art. 38. — Les organismes-stockeurs doivent, au plus tard le 31 août 1977 pour le blé dur, le blé tendre, l'orge, l'avoine et les légumes secs, le 10 octobre 1977 pour le maïs et le 10 novembre 1977 pour le riz, déclarer dans les conditions réglementaires :

1° les stocks de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et légumes secs de consommation et de semences des récoltes 1976 et 1977 détenus par eux à la date du 31 juillet 1977 à 24 heures ;

2° les stocks de maïs de consommation et de semences des récoltes 1976 et 1977 détenus par eux à la date du 30 septembre 1977 à 24 heures ;

3° les stocks de riz de consommation et de semences des récoltes 1976 et 1977 détenus par eux à la date du 31 octobre 1977 à 24 heures.

Ces stocks ainsi déclarés sont régularisés comme suit :

a) **Régularisation au titre des majorations bimensuelles de prix :**

Les détenteurs de céréales de consommation ou de semences de la campagne 1976-1977 reportées sur les campagnes 1977-1978, perçoivent pour chaque campagne une indemnité compensatrice fixée uniformément à 4,80 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs.

Sur toutes les quantités de blé dur, de blé tendre, d'orge, d'avoine et de maïs de la récolte 1977, rétrocédées avant le 1er août 1977 pour le blé dur, le blé tendre, l'orge et

l'avoine et avant le 1er octobre 1977 en ce qui concerne le maïs, les organismes-stockeurs versent une redevance compensatrice dont le taux au quintal est égal à la majoration bimensuelle de prix applicable à l'époque de la rétrocéssation.

Les organismes-stockeurs, à l'exclusion des unions coopératives agricoles de filtrage et de report, perçoivent sur les stocks des céréales des récoltes 1977, détenus le 15 et le dernier jour du mois à 24 heures :

- jusqu'au 31 juillet 1977 inclus, une indemnité de 0,20 DA par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et d'avoine,
- jusqu'au 30 septembre 1977 inclus, une indemnité de 0,20 DA par quintal de maïs.

b) **Régularisation au titre de l'augmentation des prix à la rétrocéssation :**

Les stocks de céréales et de légumes secs de consommation et de semences de la campagne 1976-1977, détenus par les organismes-stockeurs au 31 juillet 1977 pour l'avoine et les légumes secs, au 30 septembre 1977 pour les maïs et au 31 octobre 1977 pour les riz, donnent lieu au versement par ces organismes-stockeurs d'une redevance compensatrice fixée au taux de :

- 1 DA par quintal d'avoine,
- 15 DA par quintal de maïs,
- 68 DA par quintal de riz blanchi,
- 49,95 DA par quintal de riz cargo,
- 38,00 DA par quintal riz paddy,
- 20,00 DA par quintal de lentilles,
- 20,00 DA par quintal de haricots,
- 20,00 DA par quintal de pois-chiches,
- 20,00 DA par quintal de pois ronds,
- 29,00 DA par quintal de pois cassés.

Art. 39. — Les unités de production de la SN SEMPAC doivent, au plus tard le 10 août 1977 et dans les conditions réglementaires, déclarer les stocks de céréales et de produits dérivés convertis en grains détenus par elles à la date du 31 juillet 1977 à 24 heures.

Ces stocks sont régularisés comme suit :

Régularisation au titre des majorations bimensuelles de prix : les détenteurs perçoivent une indemnité compensatrice fixée au taux de 4,60 DA par quintal de blé dur, de blé tendre et d'orge.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. — Le financement des mesures de stabilisation des prix prévues dans le présent décret, est assuré dans les conditions suivantes :

1° sont imputées au compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable de l'OAIC, en vue de la stabilisation du prix des céréales et des produits destinés à la consommation :

En recettes :

a) la marge d'intervention destinée à la péréquation des frais de transport prévue par le décret n° 77-107 du 25 juillet 1977 susvisé.

b) les redevances de 2,50 DA et 1,50 DA prévues par l'article 23 du présent décret.

Art. 41. — Sont imputés au compte « commerce extérieur de l'OAIC :

— les indemnités d'intervention prévues par l'article 21 du présent décret,

— les redevances de 3 DA prévues par l'article 25 du présent décret,

— les redevances et indemnités compensatrices découlant de l'augmentation des prix à la production et à la rétrocéssion des céréales et légumes secs et mentionnées aux articles 34, 35, 36, 37 et 38 du présent décret.

Art. 42. — Le montant des marges prévues aux articles 18 et 19 du présent décret relatifs aux semences, est imputé au compte « amélioration de la production des semences et de la diffusion de leur emploi » de l'OAIC.

Art. 43. — L'OAIC est chargé de la perception des marges et redevances d'intervention et de prestation de services ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des primes et indemnités prévues au présent décret.

Les dispositions de l'article 4 du décret n° 77-106 du 25 juillet 1977 fixant le montant des marges et redevances d'intervention et de prestation de services applicables à la campagne de céréales et de légumes secs 1977-1978, sont applicables aux marges et redevances prévues au présent décret.

Art. 44. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire fixera, le cas échéant, les autres mesures de régularisation à intervenir.

Art. 45. — Les primes bimensuelles de financement et de stockage comprises dans les prix de rétrocession des céréales importées ainsi que les régularisations au titre des majorations bimensuelles de prix prévues aux articles 38 et 39 du présent décret, sont affectées au compte intitulé « opérations couvertes par la marge de stockage ».

Art. 46. — L'OAIC prend en recettes, éventuellement, la différence entre le prix intérieur et le prix des céréales et des légumes secs de consommation ou de semences importées lorsque le prix à l'importation est inférieur au prix de rétrocession intérieur.

En contrepartie de ces recettes, l'OAIC supporte, le cas échéant, l'excédent du prix de revient des marchandises d'importation par rapport au prix de rétrocession intérieur et l'excédent des prix intérieurs par rapport aux prix au marché extérieur, en cas d'exportation.

Art. 47. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire peut décider, sur rapport conjoint du président-directeur général de l'OAIC et du directeur général de l'institut de développement des grandes cultures, le déclassement des semences de céréales, légumes secs et graines fourragères en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ou animale.

Les quantités ainsi déclassées ouvrent droit au profit des organismes-stockeurs détenteurs, à une indemnité destinée à compenser la différence existant entre les prix des produits concernés.

Cette indemnité est imputée au compte « amélioration de la production des semences et de la diffusion de leur emploi » de l'OAIC.

Art. 48. — Les céréales et légumes secs destinés à la consommation humaine ou animale, peuvent être rétrocédés dans certaines conditions à des prix réduits.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire fixe, le cas échéant, les taux des réductions à appliquer, les modalités de rétrocession ainsi que les quantités qui doivent faire l'objet de ventes à prix réduit ; il définit les zones et les catégories de personnes ou d'utilisateurs bénéficiaires ainsi que les modalités de prise en charge des réductions de prix à appliquer.

Art. 49. — En cas de contestation sur la qualité des céréales et des légumes secs, seul l'institut de développement des grandes cultures est compétent pour procéder, le cas échéant, à la contre-analyse des échantillons prélevés contradictoirement au moment de la livraison ; le résultat de l'analyse de l'institut est sans appel.

Art. 50. — Au cas où l'acheteur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à la livraison, le vendeur peut se substituer, de plein droit, à l'acheteur défaillant et procédera seul au prélèvement d'échantillons dont l'un sera adressé à l'institut de développement des grandes cultures pour analyse.

Dans ce cas, l'acheteur défaillant n'est fondé à soulever aucune contestation et sera débiteur à l'égard du vendeur qui s'est substitué à lui, en vertu du présent article, tant de la valeur de la marchandise que de tous frais encourus à ce titre.

Art. 51. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er août 1977 aux blés et orge, à compter du 16 septembre 1977 au avoines et légumes secs, à compter du 1er octobre 1977 au maïs et à compter du 1er novembre 1977 au riz.

Art. 52. — Les infractions au présent décret sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le contrôle de l'application des dispositions du présent décret est exercé par tous les agents de l'Etat qui en ont la charge ; en outre et concurremment, par les agents des services spécialisés des impôts de wilaya et les fonctionnaires de l'OAIC dûment habilités par décision conjointe du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre du commerce, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 53. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1977.

Houari BOUMEDIENE

—————
Décret n° 77-108 du 25 juillet 1977 fixant le plafond des avais de l'OAIC pour la campagne 1977-1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre des finances :

Vu la Constitution et notamment son article 152 :

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Décret :

Article 1er. — La limite globale dans laquelle l'aval de l'OAIC peut être accordé aux effets de trésorerie, aux effets céréales et aux effets de légumes secs de production nationale ou d'importation pour la campagne 1977-1978 est fixée à un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA).

A l'intérieur de la cote globale ci-dessus, des effets de trésorerie peuvent être créés par anticipation, pour permettre le financement immédiat des apports des producteurs à concurrence d'un montant de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA).

Ces effets-trésorerie doivent être remboursés par la création d'effet-céréales ou d'effets légumes secs au plus tard le 30 septembre 1977.

Art. 2. — Les avais accordés par l'OAIC aux effets céréales et légumes secs de la campagne 1976-1977, peuvent être prolongés jusqu'au 31 décembre 1977. Le montant maximum ces effets ainsi reportés est fixé à quatre cents millions de dinars (400.000.000 DA).

Les effets existant à la date ci-dessus, sont transformés en effets de la campagne 1977-1978 dans la limite des stocks existants en magasins.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1977.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 9 janvier 1977 du wali de Constantine, portant cession au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain, en vue de la construction d'un centre des télécommunications au djebel Driss (commune de Grarem).

Par arrêté du 9 janvier 1977 du wali de Constantine, est cédé au profit du ministère des postes et télécommunications, moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la valeur venale fixée à cent-vingt-huit dinars (128 DA), un terrain domanial d'une superficie de 1600 mètres carrés, pour servir d'assiette à l'implantation d'un centre des télécommunications au djebel Driss (commune de Grarem). L'édifice est délimité par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble cédé sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 9 janvier 1977 du wali de Constantine, portant cession au profit du ministère des postes et télécommunications, d'une parcelle de terre, en vue de la construction d'un hôtel des postes à Grarem.

Par arrêté du 9 janvier 1977 du wali de Constantine, est cédée au profit du ministère des postes et télécommunications, moyennant le versement d'une indemnité correspondant à la valeur venale fixée à onze mille deux-cent-cinquante dinars (11.250 DA), telle au surplus qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, une parcelle domaniale désignée par la lettre B, d'une superficie de 900 m², dépendant d'un terrain sans numéro au plan de lotissement du village, pour servir d'assiette à l'implantation d'un hôtel des postes à Grarem.

L'immeuble cédé sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 26 janvier 1977 du wali de Batna, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1954 m², précédemment concédée à la commune de Batna.

Par arrêté du 26 janvier 1977 du wali de Batna, est réintégrée dans le domaine de l'Etat, une parcelle de terre d'une superficie de 1954 m², formant le lot n° 338 pie D, précédemment concédée à la commune de Batna, avec la destination de marché à bestiaux, consignée sous l'article 22 de la table synoptique de concessions aux communes.

Arrêté du 6 février 1977 du wali de Saïda, portant concession gratuite d'un terrain sis à El Bayadh, au profit de ladite commune, en vue de la construction d'un hôpital.

Par arrêté du 6 février 1977 du wali de Saïda, est concédé gratuitement au profit de la commune d'El Bayadh, en vue de la construction d'un hôpital, un terrain bien de l'Etat, sis dans ladite localité, d'une superficie de 3 ha, ainsi délimité :

- au Nord, par une école primaire avec internat,
- à l'Est, par des logements,
- au Sud, par un terrain vague,
- à l'Ouest, par la station météorologique.

L'immeuble concédé sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 6 février 1977 du wali d'Annaba, portant affectation d'un terrain sis à Dréan, au profit du ministère des travaux publics et de la construction, nécessaire à l'implantation d'un parc infrastructure et équipement.

Par arrêté du 6 février 1977 du wali d'Annaba, est affecté au profit du ministère des travaux publics et de la construction, un terrain, bien de l'Etat, sis à Dréan, d'une superficie de 1 ha, portant le n° 465 du plan cadastral, nécessaire à la construction d'un parc infrastructure et équipement.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre d'une superficie de 372 m², sise à Constantine (faisant partie du terrain militaire remis au domaine de l'Etat) rue docteur Calmette, précédemment concédée à la commune de Constantine.

Par arrêté du 7 février 1977 du wali de Constantine, l'immeuble cité ci-dessus est réintégré dans le domaine de l'Etat et replacé sous la gestion de l'administration des domaines.

Arrêté du 8 février 1977 du wali de Médéa, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain sis à Derrag, en vue de la construction d'un hôtel des postes.

Par arrêté du 8 février 1977 du wali de Médéa, est affectée au profit du ministère des postes et télécommunications, en vue de la construction d'un hôtel des postes, une parcelle de terre dévolue à l'Etat, portant le n° 33 bis, partie du plan de lotissement du village de Derrag, d'une superficie de 900 m², tel que ledit immeuble est plus amplement désigné sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

Cette affectation est consentie moyennant le versement au service des domaines par l'administration des postes et télécommunications, d'une indemnité de dix-huit mille dinars (18.000 DA) correspondant à la valeur venale de ladite parcelle et ceci, conformément à la réglementation domaniale en vigueur.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 février 1977 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune d'El Hadjar, d'un terrain d'une superficie de 5 ha, dépendant du domaine autogéré «Petit Tahar», nécessaire à la construction d'un nouvel hôtel de ville, d'une nouvelle salle des fêtes et d'un square public.

Par arrêté du 14 février 1977 du wali d'Annaba, est concédé à la commune d'El Hadjar, en vue de la construction d'un nouvel hôtel de ville, d'une nouvelle salle des fêtes et d'un square public, l'immeuble plus amplement désigné ci-dessus.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'ANNABA

Secrétariat général

SERVICE DU BUDGET ET DES OPERATIONS FINANCIERES

BUREAU DES MARCHES

2ème PLAN QUADRIENNAL

Opération n° N.5.623.8.122.00.02

Construction d'un CEM 800/SI sans restaurant avec installations sportives à Annaba (rue Emir Abdelkader)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CEM 800/SI sans restaurant avec installations sportives à Annaba, rue Emir Abdelkader.

Lot : Démolitions.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Annaba ou au bureau d'architecture de Mme Danièle Poux, 17, rue Yahia Abou Zakaria, Bains Romains à Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er Novembre 1954, 2ème étage

Opération n° N.5.623.8.122.00.04

Construction d'un CEM 600/SI avec restaurant et installations sportives à Ain El Assel (Annaba)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CEM 600/SI avec restaurant et installations sportives à Ain El Assel (Annaba) pour les lots suivants :

Gros-œuvre - Etanchéité.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Annaba, ou au bureau d'architecture de Mme Danièle Poux, 17, rue Yahia Abou Zakaria, Bains Romains à Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er Novembre 1954, 2ème étage.

WILAYA D'OUARGLA

Habitat urbain - Secteur éducatif

Construction de 32 logements au lycée d'Ouargla

Lot unique

Un avis d'appel d'offres est lancé aux entreprises de travaux publics et du bâtiment pour la réalisation, tous corps d'état, de 32 logements au lycée d'Ouargla.

La durée des travaux est fixée à 20 mois.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la société d'études techniques de la wilaya d'Ouargla, avenue de la Guinée, BP 133 - Ouargla.

La date limite de dépôt des offres est fixée à un mois à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les soumissions sous pli cacheté et double enveloppe, accompagnées des pièces fiscales et administratives, seront adressées au wali d'Ouargla, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics.

L'enveloppe intérieur doit porter la mention « Appel d'offres - Soumission - A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTRE AUPRES DE LA PRESIDENCE
CHARGE DES AFFAIRES RELIGIEUSESDIRECTION DE LA RECHERCHE ISLAMIQUE
ET DES SEMINAIRES

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'impression de livres en langue nationale (25.000 exemplaires).

Les candidats peuvent consulter les cahiers des charges au ministère des affaires religieuses, bureau des marchés, 4, rue de Timgad à Hydra (Alger), tél. 60-85-55 et 60-18-75 et 76.

Les offres, accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises, devront parvenir sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « Soumission à ne pas ouvrir », et seront adressées comme indiqué ci-dessus.

La date limite de dépôt des offres est fixée à trente jours après la publication du présent appel d'offres, le cachet de la poste faisant foi.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date d'ouverture des plis.